
Affaire N° RG 20/00039 - N° Portalis DBVI-V-B7E-NNWZ

RECOURS AJ

Décision du 13 Décembre 2019, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 2019/28578)

=====

ANDRE LABORIE
REQUERANT

ORDONNANCE N° 2020/ 116

COPIE

Le 28 Février 2020

Nous, G. MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 24 décembre 2019, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de M. MARTY, greffier.

Vu le recours exercé le 16 Janvier 2020 par **ANDRE LABORIE**, 2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 13 Décembre 2019 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 14 janvier 2020, Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse du 13 décembre 2019 au motif qu'il n'a pas dissimulé sa qualité de propriétaire de la villa constituant son patrimoine au bureau d'aide juridictionnelle.

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. L'alinéa 2 du présent article prévoit qu'il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. L'alinéa 3 de ce même article précise qu'il est encore tenu compte dans l'appréciation des ressources, des personnes vivant habituellement à son foyer. En application de l'article 1er du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile. Il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1er janvier de l'année en cours si des modifications du niveau des ressources le justifient.

S'il résulte des pièces produites que l'appelant ne dispose pas de ressources mensuelles importantes, au regard de sa pension retraite d'un montant assez faible, il ressort d'une précédente ordonnance du 25/11/2019 qu'il est propriétaire d'une villa d'une valeur de 500.000€ qui ne constitue pas sa résidence principale, ce qu'il reconnaît lui-même dans son recours en prétendant l'avoir mentionné ce qui n'est pas le cas dans l'imprimé de demande enregistré le 12/11/2019. Ainsi, la solidarité nationale n'a pas à prendre en charge des frais qu'un particulier peut financer sans atteindre gravement à son patrimoine propre.

Le recours sera une nouvelle fois rejeté.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

Rejetons le recours,

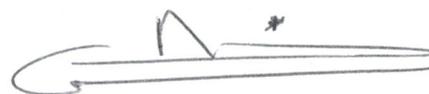
Confirmons la décision de rejet rendue le 13 décembre 2019 par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

LE GREFFIER



M. MARTY

LE MAGISTRAT DELEGUE



G. MAGUIN